

**ARRÊTÉ DCPAT 2026 – n° 118**  
**portant levée de la mise en demeure du 20 novembre 2023**

**Société GRANEO située 20 route de Breil, sur la commune de NOYANT-VILLAGES (49490 )**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur de l'État, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables et en particulier son article 9 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions DIDD-2010-n° 28 du 25 janvier 2010 délivré à la société GRANEO pour la poursuite de l'exploitation et l'extension du stockage de céréales, situé 20 route de Breil - 49490 NOYANT-VILLAGES ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi le 19 décembre 2025 suite à une visite d'inspection réalisée sur le site le 26 novembre 2025;

**Considérant** la réalisation d'actions correctives et la transmission de justificatifs associés relative aux dispositions rappelées ci-après :

- article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques d'incendie et d'explosion ;
- article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 relatif au nettoyage des installations ;
- article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 relatif au vieillissement des structures ;
- article 7.8.2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 relatif à l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie ;
- article 7.8.3 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 relatif à la défense incendie ;

**Considérant**, en conséquence, que la mise en demeure prononcée le 20 novembre 2023 peut être levée ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral DIDD-2023-n°322 du 23 novembre 2023 est abrogé.

**Article 2** - Le présent arrêté est notifié à la société GRANEO par lettre recommandée avec accusé réception, publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers. Une copie de cet arrêté est adressée au maire de la commune de Noyant-Villages.

**Article 3** - Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Saumur, le Maire de Noyant-Villages, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et la Colonelle commandant le Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **21 JAN. 2026**



François PESNEAU